



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Pensions

Question écrite n° 41686

Texte de la question

M. François Rochebloine note avec satisfaction que M. le ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre a pris l'engagement de faire, dès que les ressources budgétaires le permettront, un effort supplémentaire en faveur des anciens combattants, ressortissants des pays ayant constitué l'Union française, dont les pensions sont « cristallisées ». Il n'ignore pas que des mesures ont déjà été prises mais elles restent insuffisantes et conduisent à de nombreuses disparités. Afin de régler toutes les situations douloureuses de ceux qui ont combattu pour notre liberté, et qui ressentent cruellement l'injustice qui leur est faite, il convient qu'un plan de revalorisation assorti d'un calendrier soit élaboré dans les meilleurs délais. Il souhaite, en conséquence, recueillir son avis sur ces propositions.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre sur la question de la cristallisation des pensions d'invalidité et de retraite des anciens militaires de l'armée française, nationaux d'États ayant accédé à l'indépendance. Il faut tout d'abord rappeler les mesures récemment intervenues en la matière. À compter du 1^{er} septembre 1994, toutes les pensions militaires d'invalidité inférieures à 100 p. 100, les pensions civiles et militaires de retraite et les autres émoluments ont été augmentées de 4,75 p. 100. Elles sont versées pour les premières à 25 000 invalides et à 12 000 veuves, pour les secondes à l'ensemble des retraités civils et militaires. De plus, au 1^{er} janvier 1995, les pensions militaires d'invalidité des 1 600 pensionnaires à 100 p. 100 et plus avec allocation de grand mutilé ont été globalement revalorisées de 20 p. 100 (dont 4,75 p. 100 dès le 1^{er} septembre 1994), tandis que la retraite du combattant, qui intéresse la totalité de 65 000 titulaires de la carte du combattant, a été majorée de 30 p. 100. Par ailleurs, la concertation interministérielle précédemment engagée pour élaborer les textes dérogatoires permettant le dépôt de demandes de pension par les invalides et les ayants cause (veuves, orphelins, ascendants) et le dépôt de demandes de retraite du combattant, ainsi que la reconduction de la dérogation accordée aux anciens combattants tributaires des mesures de cristallisation ayant fixé leur résidence en France avant le 1^{er} janvier 1963, a d'ores et déjà permis de reconduire le maintien, pour les années 1991, 1992, 1993 et 1994, des indemnités annuelles servies aux tributaires des articles 71 et 26 susvisés à leur niveau atteint au 1^{er} juillet 1989. D'autre part, si la concertation se poursuit en ce qui concerne la dérogation générale pour l'ouverture des droits à pension pour les années 1991 à 1995, le décret permettant l'ouverture des droits à la retraite du combattant pour la même période a également été signé. Simultanément, les dispositions nécessaires ont été prises pour que des crédits d'action sociale soient attribués aux plus nécessiteux de ces ressortissants en mettant en place des subventions auprès de 16 pays africains, soit directement par le département ministériel, soit par le biais de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Ces secours sont répartis par des commissions spéciales, composées à parité de fonctionnaires des postes consulaires et de représentants des associations d'anciens combattants ; elles président à une distribution équitable sous forme d'allocations occasionnelles ou répétées des sommes mises à leur disposition par nos ambassades. Pour l'année 1996, il s'est attaché à prendre en compte les ressortissants des trois nouveaux États de l'ancienne Indochine, car il

s'agissait de l'injustice la plus flagrante. Il sera ainsi dérogé, au titre de l'année 1996, à la forclusion découlant de l'article 170 de l'ordonnance no 58-1374 du 30 décembre 1958. Cette mesure ouvre deux possibilités : elle autorise le dépôt de demande de première liquidation de pension d'invalidité (ce qui devrait concerner environ 1 700 anciens combattants invalides et ayant cause) ; elle permet aux 214 pensionnés militaires d'invalidité et aux 52 ayants cause recensés dans les trois États concernés de présenter une demande de révision de pension d'invalidité. Tout ceci peut paraître limité par rapport à l'ensemble des revendications présentées. Le ministre partage largement cette manière de voir et confirme, comme il l'a indiqué devant la représentation nationale, qu'un effort supplémentaire devra être fait dès que les contraintes financières seront moins sévères.

Données clés

Auteur : [M. Rochebloine François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41686

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juillet 1996, page 4044

Réponse publiée le : 9 septembre 1996, page 4793